



Règlement d'application

concernant les bouches d'incendie du 22 octobre 1992

Vu l'article 37 du règlement pour la fourniture de l'eau du 27 novembre 1980, le Conseil d'administration des Services industriels arrête :

Article premier – Définition

- 1 Par bouche d'incendie au sens du présent règlement, on entend :
 - a) à l'extérieur des bâtiments, les prises d'eau souterraines (bouches) et les prises d'eau hors terre (poteaux incendie) ;
 - b) à l'intérieur des bâtiments, les postes d'incendie à voie axiale, les vannes d'incendie, les installations d'extinction, automatiques ou manuelles, à buses, dont le raccordement est situé avant le compteur d'eau.

Article 2 – Prescriptions applicables

- 1 Les bouches d'incendie doivent être conformes aux dispositions de la législation cantonale en vigueur, aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux et aux prescriptions des Services industriels de Genève (ci-après Services industriels).

Article 3 – Bouches d'incendie à l'intérieur des bâtiments

- 1 Toutes les bouches d'incendie situées à l'intérieur des bâtiments (art. 1, al. 1, lettre b) doivent être munies d'un sceau
 - a) Sceau
- 2 Les sceaux ne peuvent être brisés qu'en cas d'incendie et pour le contrôle des installations prévu à l'art. 5.
- 3 Tout dégât constaté sur un sceau doit être immédiatement signalé aux Services industriels qui effectueront le remplacement.

Article 4

b) Utilisation

- 1 L'utilisation des bouches d'incendie à d'autres fins que la lutte contre l'incendie et le contrôle des installations prévu à l'art. 5 est strictement interdite.

Article 5

c) Contrôle par l'utilisateur

- 1 L'utilisateur est autorisé à contrôler une fois par année le fonctionnement des bouches d'incendie.
- 2 A cette occasion, les sceaux des bouches d'incendie des bâtiments peuvent être brisés; ils seront remplacés par les Services industriels ou l'Inspection cantonale du Service du feu.



- 3 Avant d'effectuer ce contrôle, l'utilisateur doit obtenir l'accord préalable des Services industriels.

Article 6 – Facturation

- 1 La mise à disposition de l'eau nécessaire aux bouches d'incendie faisant partie d'une installation privée est facturée conformément au tarif en vigueur.
- 2 Si l'utilisateur utilise la bouche d'incendie en violation de l'art. 4, les Services industriels procéderont à une estimation des volumes consommés et factureront la consommation au double du prix de l'eau figurant dans le tarif en vigueur pour la fourniture de l'eau.
- 3 Les bouches peuvent toutefois être munies d'un compteur loué par le service des eaux dans des cas exceptionnels et de façon temporaire. L'eau consommée est facturée au tarif en vigueur.

Article 7 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1992.
- 2 Il annule et remplace le règlement du 24 septembre 1981.